



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2018-01

Date d'entrée en vigueur :

24 janvier 2018

ATA :

32

Certificats de type :

A-142

Sujet :

Train d'atterrissage – Usure de la biellette de verrouillage de la contrefiche du train d'atterrissage avant

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un incident a eu lieu où l'avion a atterri avec le train avant verrouillé dans une position partiellement sortie, ce qui a entraîné l'affaissement du train lorsqu'il a touché le sol. L'enquête a révélé que le train avant était verrouillé dans cette position en raison d'un desserrement des bagues de la biellette de la contrefiche du train avant. Cette perte de serrage était dû à un assemblage dont l'ajustement était insuffisamment serré, ce qui a entraîné une usure par frottement de la partie extérieure de la bague. Une bague délogée entraînera également la détérioration du joint d'étanchéité. Un joint d'étanchéité détérioré va permettre l'infiltration de l'humidité et la corrosion, ce qui peut accélérer le développement d'un jeu excessif. Un jeu excessif du mécanisme de verrouillage peut faire en sorte qu'il soit impossible de complètement rentrer ou sortir le train avant, ce qui crée un risque d'affaissement du train avant à l'atterrissage.

Bombardier Inc. a mis au point une inspection qui permet de détecter cette situation et de la corriger. La présente CN exige une inspection périodique et des mesures correctives fondées sur les constatations de l'inspection.

Mesures correctives :

1. Inspecter, et au besoin, réparer ou remplacer avant le prochain vol la biellette inférieure de verrouillage du train avant conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service (BS) 84-32-153 de Bombardier Inc., en date du 22 septembre 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
2. La mise en conformité initiale est exigée comme suit:
 - a. Dans le cas des avions ayant des biellettes inférieures de verrouillage du train avant qui totalisent 7200 cycles de vol ou moins à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, respecter le paragraphe 1 avant que la contrefiche ne totalise 8000 cycles de vol;
 - b. Dans le cas des avions ayant des biellettes inférieures de verrouillage du train avant qui totalisent plus que 7200 cycles de vol, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, respecter le paragraphe 1 dans les limites de 800 cycles de vol.

3. Par la suite, effectuer à nouveau l'inspection de la biellette inférieure de verrouillage du train avant conformément au paragraphe 1 à un intervalle ne dépassant pas 1600 cycles de vol de cette biellette.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 10 janvier 2018

Contact :

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.